

| Fiche technique activité | | TRA – ACT 264 Version n° 3 28/10/2021 |
|--|---|--|
| Description brève | Grossiste aliments composés animaux rente | |
| | Description | Code |
| Lieu | Grossiste | PL47 |
| Activité | Vente en gros | AC97 |
| Produit | Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires | PR7 |
| Ag/Au/E | Autorisation | 8.3 |
| Type de n° Agr/Aut | HN99999999 | |
| Guide autocontrôle | Guide autocontrôle alimentation animale Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourniture Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche. | G-001 G-038 |
| <p>Vente en gros: l'achat, l'importation, la manipulation, l'entreposage de produits, en vue de la cession à titre onéreux ou gratuit à des opérateurs ou de l'exportation.</p> <p>Aliment composé pour animaux: un mélange d'au moins deux matières premières pour aliments des animaux, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui est destiné à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'un aliment complet pour animaux ou d'un aliment complémentaire pour animaux.</p> <p>Animaux producteurs de denrées alimentaires : tout animal qui est nourri, élevé ou détenu pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine mais appartiennent à des espèces qui peuvent normalement être utilisées pour la consommation humaine dans la Communauté.</p> <p>Cette activité s'applique également dans les cas où il n'y a pas de stockage en interne des produits vendus ou lorsque les produits sont transportés directement du fournisseur au client.</p> <p>La vente d'aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires aux agriculteurs, refuges d'animaux, manèges, fermes d'animation,... est également considérée comme de la vente en gros.</p> <p>Pour les centrales de distribution cette activité n'est pas nécessaire à condition que les aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires soient pré-conditionnés dans des conditionnements de maximum 5 kg, voir fiche ACT 357.</p> | | |
| Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche) | | |
| NA | | |
| Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément) | | |
| Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte et vente en détail d'aliments composés, y compris les aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires (tout animal qui est nourri, élevé ou détenu, mais qui n'est pas utilisé pour la consommation humaine, tels que les animaux à fourrure, les animaux familiers et les animaux détenus dans les laboratoires, les zoos ou les cirques), et les articles à mastiquer. | | |

Vente en gros de petfood et articles à mastiquer et d'aliments pour animaux à fourrure et animaux détenus dans les laboratoires, les zoos ou les cirques.

Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'**activité** de la fiche et doivent être enregistrées séparément)

NA

Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'**activité** de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)

ACT 138: Grossiste pesticides

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR 147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques

ACT 136: Détaillant pesticides

PL29 - Détaillant

AC93 - Vente en détail

PR 147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques

ACT 130: Grossiste engrais

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration

ACT 121: Détaillant engrais

PL29 - Détaillant

AC93 - Vente en détail

PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration

ACT 242: Grossiste semences avec passeport phytosanitaire (agrément)

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR210 - Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé

ACT 241: Grossiste semences sans passeport phytosanitaire

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR211 - Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

ACT 418: Détaillant plantes ornementales et matériel de multiplication

PL29 - Détaillant

AC93 - Vente en détail

PR229 - Semences, matériel de multiplication et plantes ornementales

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

| Fiche technique activité | TRA – ACT 264 Version n° 3 28/10/2021 |
|--|--|
| A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux. | |
| Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande) | |
| <ul style="list-style-type: none"> - plan général de l'établissement - schémas techniques des installations - une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte mettre sur le marché. | |
| Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Ag/Au | |
| Pas obligatoire. | |
| Conditions pour attribuer l'Ag/Au | |
| http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp | |
| Informations complémentaires et/ou remarques | |
| <p><i>Informations complémentaires à collecter par l'ULC auprès de l'opérateur avant d'attribuer l'autorisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La destination des produits (commerçants, agriculteurs, autres utilisateurs finaux,...) • Les espèces auxquelles les aliments sont destinés <p><i>Infos utiles :</i></p> <p>Intérêt de demander les copies des étiquettes des produits mis sur le marché:</p> <ul style="list-style-type: none"> - détermination du type de produit mis sur le marché : distinction entre additif, prémélange, aliment composé - vérification s'il s'agit bien d'aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires et vérification de la nécessité d'une autorisation. <p><i>Des animaux comme les chevaux de course, les pigeons voyageurs, les lapins nains, les cochons chinois,... sont considérés comme des animaux producteurs de denrées alimentaires. Ils appartiennent en effet à des espèces qui sont normalement consommées par l'homme. Bien que certains de ces animaux n'entreront jamais dans la chaîne alimentaire.</i></p> <p><i>Les poissons et oiseaux ornementaux sont toute fois considérés comme non-producteurs de denrées alimentaires.</i></p> | |
| Autocontrôle | |
| <p>Guide G-001 à partir de la version 1. Guide G-038 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p> | |
| Financement | |
| <p>Secteur de facturation = commerce de gros.</p> <p>S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de</p> | |

personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.